Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu
Règlement No 0651 - Annexe B
Grilles des usages et normes

Grilles en vigueur (2026-09-10) R.2446			Zones	
			P-1020	
	Groupes	Classes	A	Applicable à toute la zone
A- Usages	Usages spécifiquement	30. Permis	(USP)	
B- Normes prescrites (bâtiment principal)	Implantation	32. Isolée	X	
	Structure des suites	35. Superposée	X	
		36. Juxtaposée	X	
		37. Superposée et juxtaposée	X	
	Marges	38. Avant minimale (m)	1.8	
		40. Avant secondaire min. (m)	1.8	
		41. Latérale minimale (m)	2	
		42. Latérales totales minimales (m)	6	
		43. Arrière minimale (m)	4	
	Hauteur	44. Nombre d'étage(s) min.	1	
		45. Nombre d'étage(s) max.	3	
		47. Hauteur maximale (m)	10	
	Dimensions	48. Largeur minimale (m)	8.5	
		49. Profondeur minimale (m)	11	
	Superficies	50. Sup. d'implantation au sol min. (m²)	90	
C- Normes prescrites (terrain)	Dimensions	56. Largeur minimale d'un lot intérieur (m)	80	
		57. Largeur minimale d'un lot d'angle (m)	80	
		58. Profondeur minimale (m)	75	
		59. Superficie minimale (m²)	6000	
			A	Applicable à toute la zone
D- Catégorie de zone				J
E- Articles exclus				(E)
F- Dispositions spéciales				(N100)
G- Rappel		PIIA		X
		Amendements		R.1502; R.2306

Note(s):

#	NOTE
P-1020-USP	C4-03; P1-01; P1-04
P-1020-E	art. 390 (zone tampon)
N100	Les matériaux de parement extérieur des classes «4» et «5» sont prohibés comme matériaux de parement extérieur des murs d'un bâtiment principal ou d'un bâtiment accessoire de plus de 20 mètres² de superficie d'implantation au sol.